Les cinq premiers arrêts de 2010

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Morelli, 2010 CSC 8

http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc8/2010csc8.html

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est penchée sur ce que voulait dire « posséder » de la pornographie au sens du Code criminel du Canada (CCC).

Date de publication: 19 mars 2010

Les faits

Le 5 septembre 2002, un technicien en informatique s'est présenté sans préavis chez l'accusé pour installer le service Internet haute vitesse que ce dernier avait demandé. L'accusé vivait avec sa femme et deux enfants, âgés de trois et sept ans. Ce jour-là, il était seul avec sa fille de trois ans. Lorsque le technicien a ouvert le navigateur Web de M. Morelli, il a remarqué que plusieurs liens vers des sites de pornographie juvénile et adulte figuraient dans la liste des « favoris » de la barre des tâches. Il a également remarqué que M. Morelli possédait des vidéos amateurs et une caméra Web branchée à un magnétoscope et braquée sur les jouets et l'enfant. Lorsque le technicien est revenu le lendemain matin et il a remarqué qu'on avait mis de l'ordre: les jouets de l'enfant avaient été rangés dans une boîte, les bandes vidéo étaient hors de vue, la webcaméra était orientée vers le siège devant l'ordinateur et le disque dur de l'ordinateur avait été « formaté ».

En novembre, inquiet pour la sécurité de l'enfant, le technicien a fait rapport de ses observations à une travailleuse sociale, qui a communiqué avec la GRC. À la réception des renseignements, les policiers ont rédigé une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition pour fouiller l'ordinateur de M. Morelli. Des images de pornographie juvénile ont été découvertes dans l'ordinateur de ce dernier et il a été accusé de possession de pornographie juvénile, une infraction prévue au par. 163.1(4) du Code criminel.

Code criminel du Canada

163.1 (4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Au procès, il a contesté en vain la validité du mandat de perquisition sur le fondement de l'art. <u>8</u> de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

La juge du procès l'a déclaré coupable, et les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Saskatchewan ont confirmé sa déclaration de culpabilité.

La décision

Dans un jugement majoritaire de 4 à 3, la CSC a annulé la condamnation de M. Morelli et l'a acquitté en statuant que la fouille déraisonnable portait atteinte à ses droits en vertu de l'art.8 et que d'admettre des éléments de preuve obtenus illégalement entacherait la crédibilité du système de justice.

En rendant le jugement, la CSC a tenté de définir ce que voulait dire « posséder » de la pornographie. La question de la possession était d'une certaine importance parce que les paragraphes 163.1(2) jusqu'au par. (4.1) du CCC établissent quatre infractions distinctes liées à la pornographie juvénile: (1) la production de pornographie juvénile; (2) la distribution de la pornographie juvénile et (4) l'accès à la pornographie juvénile.

Pour avoir « possession » de quelque chose en vertu du CCC, il est important que la personne accusée ait la connaissance de la possession en question et le contrôle de la chose possédée. Toutefois, ceci est complexe dans le cas de l'utilisation de l'Internet parce que les ordinateurs stockent une copie temporaire des images auxquelles l'utilisateur accède. Cette fonction est appelée la « mise en cache ». La mise en cache varie et peut être modifiée par l'utilisateur mais il arrive parfois que cela se produit automatiquement sans la connaissance de l'utilisateur et les dossiers de mise en cache sont généralement supprimés après un certain nombre de jours.

Le Juge Fish, écrivant pour la majorité, a mis l'accent sur la possession à partir de l'aspect d'un certain contrôle sur le matériel informatique. Les juges majoritaires étaient d'avis que « le seul fait de regarder au moyen d'un navigateur Web une image stockée sur un site hébergé dans l'Internet ne permet pas d'établir le degré de contrôle nécessaire pour conclure à la possession ». Créer une « icône » ou un « favori » dans l'ordinateur ne constitue pas une possession. Pour être coupable de l'infraction de possession de pornographie juvénile, la personne doit sciemment acquérir les fichiers de données sous-jacents et les garder dans un lieu sous contrôle. C'est le fichier de données sous-jacent qui constitue l'objet stable capable de possession. Par conséquent, la mémoire de la mise en cache automatique d'un fichier sur le disque dur d'un ordinateur ne constitue pas la possession à moins de démontrer que le fichier était sciemment stocké et gardé dans la mémoire cache.

Dans leur décision, les juges majoritaires ont aussi discuté la présence d'une caméra Web utilisée comme une partie du fondement pour obtenir le mandat de perquisition. Les juges majoritaires ont énoncé que la caméra Web avait peu de lien avec l'infraction alléguée, en précisant qu'il était spéculatif de conclure que l'accusé était du « genre » à collectionner des images illicites en se





fondant sur le fait qu'il était propriétaire d'une caméra Web. Les juges majoritaires ont aussi énoncé que le fait que M.Morelli a nettoyé son système informatique après la première visite n'appuie pas la conclusion qu'il cherchait et stockait de la pornographie juvénile. En fait, la Cour a statué que bien que la conduite de M.Morelli était suspecte, sur une question de droit, un simple doute ne peut pas constituer des motifs raisonnables. Par conséquent, les juges majoritaires ont indiqué que les éléments de preuve obtenus suite à la fouille illégale devraient être exclus en vertu du par. 24(2) de la *Charte* parce que d'admettre la preuve obtenue illégalement dans le cas présent serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les juges majoritaires ont conclu que le degré de contrôle nécessaire n'était pas présent et que M. Morelli n'était pas en « possession » des images en vertu du CCC.

Charte canadienne des droits et libertés

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La dissidence

La juge Deschamps a également analysé la question de possession. Sa dissidence se concentrait sur le contrôle qu'exerce une personne sur le matériel pour fins de son utilisation ou de son bénéfice. Elle s'est prononcée de la façon suivante : « C'est le contrôle qui constitue l'élément déterminant de la possession, et non la possibilité de trouver des fichiers de données sur un disque dur. » La possession existe si l'accusé a sciemment pris le contrôle de l'objet ou l'a maintenu en étant pleinement conscient de sa nature pour son bénéfice ou pour le bénéfice d'une autre personne. Elle a aussi conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Morelli avait l'habitude de reproduire et de sauvegarder des images de pornographie juvénile et que le mandat de perquisition avait été délivré de façon valide.

La juge Deschamps a conclu qu'à l'ère de l'Internet, la définition de contrôle doit évoluée et être plus flexible pour s'adapter à notre monde changeant. Elle a donc conclu que le degré nécessaire de contrôle était satisfait dans le cas présent pour établir la possession.





Ouestions à discussion

- 1. Êtes-vous d'accord avec les juges majoritaires que la présence de la caméra Web en tenant comptes des images trouvées par le technicien sur l'ordinateur établit seulement un faible lien entre M. Morelli et la possession de pornographie juvénile? Selon vous, est-ce que la preuve appuyait la conclusion qu'il était en possession de pornographie juvénile?
- 2. Les juges majoritaires ont statué que la preuve obtenue de la fouille illégale devrait être exclue en vertu de la *Charte* parce que d'admettre la preuve obtenue illégalement serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Êtes-vous d'accord? Comment mettre en équilibre la réputation du système de justice avec le risque que constitue l'exclusion des éléments de preuve pouvant mener à une condamnation?
- 3. Selon vous, que veut dire « posséder » des images auxquelles vous avez accès par ordinateur? Croyez-vous qu'il est suffisant de simplement visionner les pages? Qu'en est-il lorsqu'une personne indique une page comme « favorite » ou en tant que sa page d'accueil? Est-ce que le fait de sauvegarder une page représente un paramètre assez élevé?
- 4. Avec quel concept de « possession » êtes-vous le plus d'accord? Celui de la majorité (articulé par le Juge Fish) ou celui de la dissidence (articulé par la Juge Deschamps)?



